

**La Ville d'Aizenay**  
**Services Techniques**

**Hôtel de Ville**  
**Avenue de Verdun**  
**85190 AIZENAY**  
**Tél. : 02 51 94 60 46**

## **DÉCISION N° 2026-013**

**Objet : Convention pour le suivi des épandages de boues de la station d'épuration**

Le Maire de la Ville d'Aizenay

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'excède pas : Le seuil de passation de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et de services et les 500 000 € HT pour les marchés publics de travaux. Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu le décret du 8 décembre 1977 et l'arrêté d'application du 8 janvier 1998 relatifs à l'épandage des boues de station communale,

### **DÉCIDE**

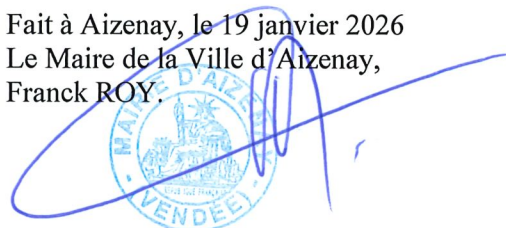
Article 1 : de conclure une convention avec la Chambre d'Agriculture des Pays de Loire pour le suivi annuel des épandages de boues de la station d'épuration pour une durée de 2 ans soit de mars 2026 à mars 2028.

Article 2 : d'accepter le tarif de référence, appliqué par la Chambre d'Agriculture des Pays de Loire, à savoir 774 € HT par jour, correspondant au tarif de la journée du technicien. Cette prestation de services représente donc un montant annuel de 6 579,00 € HT soit 7 894,80 € TTC.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4 : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et Monsieur le Trésorier Principal du Poiré-sur-Vie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Aizenay, le 19 janvier 2026  
Le Maire de la Ville d'Aizenay,  
Franck ROY.



Publié sur le site internet le : 27/01/26

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
  - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
  - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
  - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).